



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

AMENDMENT

Item of the Agenda	8? Regarding sites of memory
Amended Draft Decision	42 COM
Amendment submitted by the Delegation of....	Norway
Date	3 July 2018

TEXT

[Traduction proposée par le Secrétariat]

Le Comité du patrimoine mondial,

Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF8B.3

Rappelant la décision 42. COM 8b.24 (Manama 2018)

Considérant que, conformément à la *Convention* et aux *Orientations*, la valeur universelle exceptionnelle est reconnue au moment de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial et qu'aucune reconnaissance de la valeur universelle exceptionnelle n'est prévue avant cette étape, décide d'inclure l'examen de la procédure de renvoi et de son application, dans le cadre de la prochaine révision des *Orientations* à sa 43^e session en 2019 ;

Décide également que l'évaluation des sites associés à des conflits récents et autres mémoires négatives et conflictuelles sera entreprise une fois qu'une réflexion approfondie aura eu lieu et que le Comité aura discuté et décidé à sa 44^e session de la manière dont ces sites pourraient être liés à l'objectif et à la portée du *Convention du patrimoine mondial* et ses *Orientations*.